



M.S. Marie du Merle
Arrivé le :

09 JUIN 2022

Rue de la Source
14290 ORBEC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),

Vu les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2016-1814 du 21/12/2016 relatif au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les orientations budgétaires fixées par le Conseil départemental en sa séance du 22/11/2021 pour les établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 janvier 2022 fixant la valeur de référence du point iso-ressources départementale 2022 à 7,27 €,

Vu la validation du GIR moyen pondéré de l'établissement à 731 le 13/12/2018,

Vu le rapport du Service Vie en Etablissement - Pôle Institutionnel - de la Direction de l'Autonomie du Département du Calvados.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département du Calvados,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté concerne la tarification de l'établissement suivant :

EHPAD MARIE DU MERLE
RUE DE LA SOURCE
14290 ORBEC
FINESS : 140013905
SIRET : 26140098000049

I/Dépendance

Article 2 : Le forfait global dépendance à verser par le Département du Calvados, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 est fixé à :

249 497,69 €

Article 3 : Compte tenu des versements déjà effectués, le solde du forfait global dépendance sera acquitté par acomptes mensuels.

Il concerne le financement global de la dépendance à la charge du département du Calvados pour les résidents disposant d'une notification d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en établissement et dont le domicile de secours se situe dans le Calvados.

Article 4 : Le versement des acomptes mensuels sera prolongé en 2023 sur la base d'1/12^{ème} du forfait global indiqué à l'article 2 et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif au forfait global dépendance et à la tarification pour l'année 2023.

Article 5 : Les tarifs journaliers dépendance suivants sont applicables, à compter du **1^{er} juin 2022**, aux résidents admis dans l'établissement cité à l'article 1^{er} :

Tarifs Dépendance nets de taxe au 1^{er} juin 2022			
	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Hébergement Permanent	20,70 €	13,14 €	5,57 €
Hébergement temporaire	20,70 €	13,14 €	5,57 €

Article 6 : Le tarif dépendance y compris le GIR 5-6 n'est plus facturé dès le 1^{er} jour d'absence et quelque soit le motif de l'absence.

Article 7 : Conformément aux dispositions du premier alinéa du IV bis de l'article L.314-7 du CASF, les prix de journée de **reconduction provisoire nets de taxe** applicables au **1^{er} janvier 2023**, sont fixés comme suit:

Tarifs Dépendance nets de taxe au 1^{er} janvier 2023			
	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Hébergement Permanent	20,67 €	13,11€	5,56 €
Hébergement temporaire	20,67 €	13,11 €	5,56 €

II / Hébergement

Article 8 : Le budget prévisionnel de la section d'hébergement de l'établissement mentionné à l'article 1 est fixé au titre de l'exercice 2022 à :

1 887 201,23 €

Article 9 : Les prix de journée hébergement nets de taxe sont fixés à compter du 1^{er} juin 2022 à :

	Tarifs Hébergement nets de taxe au <u>1^{er} juin 2022</u>	
	Hébergement résidents plus 60 ans	Hébergement résidents - 60 ans (*)
Hébergement Permanent	63,60 €	80,88 €
Hébergement temporaire	63,60 €	80,88 €

(*) dont 17,28 € au titre de la dépendance.

Article 10 : Conformément aux dispositions du premier alinéa du IV bis de l'article L.314-7 du CASF, les prix de journée de reconduction provisoire nets de taxe, applicables au 1^{er} janvier 2023, sont fixés comme suit :

	Tarifs Hébergement nets de taxe au <u>1^{er} janvier 2023</u>	
	Hébergement résidents plus 60 ans	Hébergement résidents - 60 ans (*)
Hébergement Permanent	63,38 €	80,64 €
Hébergement temporaire	63,38 €	80,64 €

(*) dont 17,26 € au titre de la dépendance.

Article 11 : Au-delà de 72 heures d'absence pour hospitalisation ou convenance personnelle, le coût de l'hébergement est facturé sur la base du prix de journée réduit du forfait journalier hospitalier.

En cas d'admission à l'aide sociale, le paiement de l'hébergement réduit du forfait hospitalier sera maintenu pendant 30 jours consécutifs. Au-delà la prise en charge par le Conseil Départemental cesse.

Article 12 : Les prix de journée arrêtés dans les articles 9 et 10, outre le socle minimal des prestations défini par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, comprennent également la prestation d'entretien du linge des résidents.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 14 : Le Directeur général des services du Département du Calvados et le directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Caen, le 31 MAI 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité

Christine RESCH-DOMENECH

PREFECTURE DU CALVADOS
1 JUN 2022
COURRIER